**Politique d’expulsion d’un enfant**



Adoptée le 23 octobre 2018

1. **Objectif**

En conformité avec la prescription ministérielle, le CPE s’est doté d’une politique d’expulsion d’un enfant.

La présente politique a pour objectifs de :

* Définir un processus d’analyse rigoureux;
* Déterminer les motifs et situations compromettants qui peuvent entraîner l’expulsion d’un enfant;
* Établir les procédures favorisant le maintien des services à l’enfant.

1. **Motifs d’expulsion**

L’expulsion d’un enfant est une mesure ultime et se doit d’être exceptionnelle. Les enfants sont tous accueillis au CPE avec une ouverture sur leur différence. Cependant, s’il devient manifeste que le CPE ne peut répondre de façon adéquate aux besoins particuliers des enfants, la présente politique devra être appliquée. L’expulsion peut aussi être en lien avec le comportement du parent.

Motifs pouvant mener à l’expulsion :

* Le non-respect, par les parent, des règles du CPE (ex : non-paiement des frais de garde, comportements inacceptables, etc.) et qu’aucune autre personne ne puisse être responsable de de ces obligations et ainsi permettre à l’enfant de fréquenter le CPE;
* Lors de comportements particuliers ou problématiques de l’enfant, mettant sérieusement en danger la santé, la sécurité ou le bien-être de ses pairs et/ou du personnel du CPE;
* Lorsque l’enfant, par ses comportements ou attitudes, se met lui-même en danger;
* Lorsqu’un enfant présente des problèmes d’intégration et que ceux-ci ne se résolvent pas malgré la mise en place d’un plan d’intervention;
* Lorsque le CPE s’avère incapable, sans contrainte excessive, d’offrir un service adéquat pour répondre aux besoins particuliers de l’enfant et/ou de ses parents;
* Lorsque le parent refuse de participer à l’élaboration et à l’application d’un plan d’intervention nécessaire pour son enfant;
* Dans le cas où la santé ou la sécurité des enfants reçus ou du personnel est menacée sévèrement, le CPE peut mettre fin à l’entente de service sans avis préalable.

1. **Plan d’action**

* L’éducatrice observe l’enfant, sur une période d’environ 2 semaines, et collige ses observations, les problématiques vécues ainsi que les difficultés rencontrées afin d’avoir une vision objective de la situation. La conseillère pédagogique et la directrice générale observent aussi l’enfant dans différents moments vécus au CPE afin de valider les éléments observés et notés par l’éducatrice;
* Une rencontre du parent par l’éducatrice, accompagnée par la conseillère pédagogique et/ou la directrice générale, a lieu afin de discuter des comportements et attitudes observés chez l’enfant. Lors de cette rencontre, ils établissent une série d’actions, de moyens et d’objectifs, observables et mesurables, à entreprendre et à atteindre dans le but d’aider l’enfant;
* Après cette rencontre, l’éducatrice et le parent mettent de l’avant les actions choisies pour aider l’enfant. L’application des moyens peut s’effectuer tant au CPE qu’à la maison;
* L’éducatrice observe et évalue de nouveau les comportements et attitudes dans le respect de l’échéancier établi;
* À tout moment du processus, un rapport d’évaluation par un professionnel peut être exigé. Un tel recours vise à permettre au CPE de pallier les limites de ses capacités à aider l’enfant.

1. **Résiliation de l’entente de services**

Une rencontre est prévue avec le parent et une lettre est remise leur signifiant l’expulsion de l’enfant quand est constaté que :

* Peu ou pas de progrès ont été observés chez l’enfant selon le délai raisonnable déterminé dans le plan d’action;
* Le parent ne collabore pas et ne respecte pas les moyens qu’il doit mettre en place avec l’enfant pour atteindre les objectifs du plan;
* Le CPE ne dispose pas des ressources requises pour soutenir l’enfant, garantir sa sécurité et celle des autres enfants.

1. **Mécanismes de communication**

* Dans tous les cas, la directrice générale informe le conseil d’administration de la mise en place d’un plan d’action discuté et accepté par un parent;
* En cas d’expulsion, la directrice générale rencontrera le parent pour lui remettre l’avis d’expulsion signé par le conseil d’administration. L’avis comprend les motifs d’expulsion ainsi que la date de fin de l’entente de services de garde. SI possible, u préavis de deux semaines est souhaité pour le retrait de l’enfant, et ce, afin de permettre aux parents de s’organiser;
* La direction régionale du ministère de la Famille sera informée par écrit des démarches entreprises, des moyens mis en place pour permettre le maintien des services à l’enfant et à sa famille, ainsi que les résultats obtenus et la possibilité d’expulsion de l’enfant.